



Arrêt

n° 85 040 du 23 juillet 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 4 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise et notifiée le 8 juin 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 20 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2012, à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 19 novembre 2009 qui a été rejetée par le Commissaire adjoint au réfugiés et aux apatrides le 3 août 2010.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2010, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération par une décision du 25 octobre 2010, notifiée au requérant le même jour.

1.3. Le 17 septembre 2010, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 6 juin 2011 et a notifiée sa décision au requérant le 6 juillet 2011.

1.4. Le 17 novembre 2010, le requérant avait également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet le 16 septembre 2011, notifiée au requérant le 11 octobre 2011. Ce même 11 octobre 2011, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le 10 novembre 2011, il a introduit contre ces deux décisions un recours en annulation qui est toujours pendu devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

1.5. Le 8 juin 2012, le requérant a été appréhendé et le même jour il a reçu un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il est détenu depuis cette date. Le 15 juin 2012, il a refusé son rapatriement et il a fait l'objet d'un réquisitoire de réécrou le même jour.

1.6. Le 4 juillet 2012, il a introduit auprès du Conseil un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 8 juin 2012. Cette décision, dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence par le biais de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
[suit un paragraphe identique en langue néerlandaise]

article 7, al. 1er, 3° + article 74/14 §3, 3° : est considéré par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou [J. W.] Attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ;
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol
PV n°[XXX] de la police de Bruxelles

[suit un paragraphe identique en langue néerlandaise]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :
L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.11.2009. Cette demande a été définitivement rejetée le 04.08.2010 par une décision du CGRA, notifiée à l'intéressé le 05.08.2010.
L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 30.08.2010. Une décision de non prise en considération a été prise le 25.10.2010 par l'OE, décision notifiée le même jour à l'intéressé en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13-quater).
Le 17.08.2010, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08.08.2011, décision notifiée à l'intéressé le 06.07.2011.
Le 17.11.2010, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 16.09.2011, décision notifiée à l'intéressé le 11.10.2011 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

En outre, l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[suivent des paragraphes identiques en langue néerlandaise]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Erevan..
[suivent des paragraphes identiques en langue néerlandaise]. »

1.7. Dans sa requête, la partie requérante mentionne avoir introduit, le 13 juin 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, le 15 juin 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; elle précise que ces demandes sont toujours pendantes.

1.8. Le rapatriement du requérant était prévu pour le 21 juillet 2012 à 12 heures. Il est actuellement détenu et aucune date pour un nouveau rapatriement n'est encore fixée.

2. La procédure

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...)* ».

2.2. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et, d'autre part, qu'il n'a pas encore été statué sur la demande de suspension dont elle sollicite actuellement le traitement au bénéfice de l'urgence par le biais de la demande de mesures provisoires.

2.3. Le Conseil observe que la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence

L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence résulte directement et expressément de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 39/85 , alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.* »

L'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire est dès lors suspendue de plein droit.

4. La question préalable relative à l'incidence de l'introduction par la partie requérante de deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, respectivement les 12 et 15 juin 2012

Dans sa requête et à l'audience, la partie requérante mentionne avoir introduit, le 13 juin 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, le 15 juin 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; elle précise que ces demandes sont toujours pendantes.

Le Conseil constate qu'aucune de ces deux demandes ne figurent au dossier administratif et que la partie requérante n'en a pas joint de copie à sa requête.

En tout état de cause, le Conseil souligne que ces deux demandes d'autorisation de séjour sont postérieures à l'ordre de quitter le territoire attaqué du 8 juin 2012 et que, dès lors, la partie requérante ne peut pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pour prendre ledit acte.

5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 juin 2012 et notifié le même jour.

5.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 11 octobre 2011, qui lui a été notifié le même jour.

5.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 octobre 2011.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.5. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, une lecture très bienveillante de la requête, combinée avec l'actualisation du préjudice grave difficilement réparable exposé dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, permet de considérer que la partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.6.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le requérant « vit en Belgique, depuis le 19 novembre 2009, entouré des membres de sa famille. Il a un domicile fixe connu des autorités dans lequel la cellule familiale est réunie. Ses enfants sont scolarisés dans le Royaume. Le requérant est malade tout comme sa mère, Madame [H. C.], actuellement hospitalisée, dont il s'occupe, et avec qui il cohabite également ».

La partie requérante en conclut que « l'exécution de la décision [...] nuirait tout simplement au principe de l'unité de famille. Le requérant devrait quitter la Belgique en laissant derrière lui les membres composant sa famille ». Ainsi, « la décision [...] est disproportionnée eu égard aux circonstances de l'espèce » et elle « ne prend pas en considération la situation particulière du requérant ».

Il résulte du dossier administratif que l'épouse et les trois enfants mineurs du requérant séjournent illégalement en Belgique, tout comme le requérant lui-même. Par conséquent, le préjudice d'une éventuelle séparation de la famille ne résulterait que de la décision volontaire de la mère et de l'épouse du requérant de persister à séjourner illégalement en Belgique. En l'espèce, la rupture de la vie familiale ne résulte dès lors pas d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de ne pas retourner en Arménie et de se maintenir dans une situation illégale en Belgique.

Il résulte également du dossier administratif que la mère du requérant vit en Belgique ; à l'audience, la partie requérante déclare que celle-ci, souffrant de diabète, est actuellement hospitalisée mais qu'elle ne séjourne pas légalement en Belgique. En conséquence, la rupture de la vie familiale entre le requérant et sa mère ne résulte pas davantage d'un défaut par l'Etat belge d'avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence mais d'un choix délibéré des membres de la cellule familiale eux-mêmes de ne pas retourner en Arménie et de se maintenir dans une situation illégale en Belgique.

5.7.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la CEDH et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

5.7.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que son éloignement en Arménie « sans certitude qu'elle pourra avoir facilement accès aux soins, sans conviction qu'elle fera l'objet d'une prise en charge adéquate serait assurément contraire à la [...] l'article 3 [de la] CEDH ».

Le Conseil relève que l'allégation de la partie requérante est pour le moins lapidaire et qu'elle ne fournit pas le moindre élément susceptible d'établir qu'en cas de retour en Arménie le requérant, dont elle ne précise d'ailleurs pas la pathologie dont il souffre, ne disposera pas de soins adéquats.

5.8. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 11 octobre 2011, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N.Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N.Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE